

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 972 vom 13. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___972

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 972 du 13 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 972 del 13 novembre 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, RETARD, PLAINTÉ PÉNALE | 173 CP, 31 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP, par renvoi de l'art. 310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2). Les conditions d'ouverture de l'action pénale sont réunies si les faits qui sont portés à la connaissance du Ministère public constituent une infraction pénale (appréciation du bien-fondé de l'action publique) et si la poursuite est recevable (appréciation de la recevabilité de l'action publique) (Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 5 ad art. 310 CPP, p. 1411). En particulier, la tardiveté d'une plainte constitue un motif de non-entrée en matière selon l'art. 310 al. 1 let. a in fine CPP, pour autant qu'aucune infraction poursuivie d'office ne soit en cause (cf. notamment CREP 24 octobre 2012/682 et CREP 4 septembre 2012/543).

E. 3

a) En l'espèce, seules l'une des dispositions réprimant une atteinte à l'honneur est susceptible de sanctionner le comportement dénoncé par le plaignant. Les délits contre l'honneur ne se poursuivent que sur plainte (art. 173 ss CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0]). Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois, le délai courant du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Lorsque le respect de ce délai par le plaignant est litigieux, c'est à lui qu'il appartient d'en apporter la preuve (Code pénal annoté, Lausanne 2007, 3^{ème} éd., n. 1.1 ad art. 31 CP, p.

129). b) En l'espèce, la question du respect du délai de trois mois pour porter plainte fixé par l'art. 31 CP demeure litigieuse. En effet, ni la plainte d'O._____, ni les explications complémentaires qu'il a fournies à la requête de la Procureure dans son courrier du 7 septembre 2012 ne permettent de déterminer la date à laquelle les accusations dont il se plaint auraient été portées à son encontre. De surcroît, on ne voit pas quelle mesure d'instruction complémentaire serait susceptible de permettre au Ministère public de déterminer la date des infractions, dès lors que même le plaignant – qui est le principal concerné et qui a formellement été invité à renseigner le Ministère public – s'est révélé dans l'incapacité de fournir des indications à ce propos. S'agissant d'infractions qui ne se poursuivent que sur plainte, c'est à juste titre que la Procureure a considéré que la poursuite n'était pas recevable dès lors qu'elle n'avait aucun moyen d'exclure que la plainte était tardive. L'ordonnance de non-entrée en matière devant être confirmée pour ce motif déjà, la question de savoir si les indications fournies par le recourant auraient dû permettre au Ministère public d'identifier formellement le dénommé U._____ peut rester ouverte.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 13 septembre 2012 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge d'O._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. O._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.